

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Frais exigibles des producteurs forestiers reconnus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais exigibles des producteurs forestiers reconnus, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Pageau du Service de la mise en valeur des forêts privées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8650, télécopieur : 418 646-9245.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur les frais exigibles des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 18.3<sup>o</sup> et 18.3.1<sup>o</sup>;  
2001, c. 6, a. 119, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** Des frais de 40 \$ sont exigibles pour l'analyse d'un dossier concernant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat de producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Ces frais ne sont pas remboursables si l'analyse d'un dossier démontre qu'un certificat de producteur forestier ne peut être délivré, modifié ou renouvelé.

Le montant annuel maximum des frais payés par un producteur forestier en vertu du premier alinéa est fixé à 2 000 \$ si au moins un certificat demeure en vigueur sans interruption durant l'année.

**2.** Des frais de 20 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un duplicata du certificat de producteur forestier.

**3.** Les frais perçus en vertu du présent règlement par la personne ou l'organisme désigné par le ministre aux fins de l'enregistrement des superficies à vocation forestière et de la reconnaissance des producteurs forestiers, conformément à l'article 120 de la Loi, sont conservés par cette personne ou cet organisme.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus, édicté par le décret n<sup>o</sup> 148-2000 du 16 février 2000.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49774

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certains cours municipales — Partage et cession des droits accumulés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret no 460-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992. Ainsi plusieurs adaptations techniques ou de concordance sont rendues nécessaires à la suite des modifications législatives effectuées depuis quelques années à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) relativement aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et qui ont trait notamment :

— à l'institution du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

— à l'institution de l'union civile;